

ARTICLE 2 : **Prescriptions particulières**
La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux règlements précités, notamment le règlement de voirie communal, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : **Droits de voirie**
Le demandeur est avisé qu'il devra s'acquitter d'une redevance concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : **Validité de l'arrêté**
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est personnelle, incessible et délivrée sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur. Elle n'est en aucun cas reconductible.

ARTICLE 5 : **Prescriptions techniques particulières**
Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds seront interdits sur les sections réglementées dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'intégralité de la chaussée. La réglementation sera matérialisée aux abords du chantier conformément aux dispositions du règlement de voirie de la ville de Wingles.
Un empiètement sur la chaussée sera réalisé.

Dépôt de matériel et maintien de l'ordre public

L'enlèvement des matériaux peut être exigé à tout moment, sans indemnités ni compensations, notamment s'ils occasionnent une gêne à la circulation, s'ils génèrent un trouble à l'ordre public ou en cas de travaux de voirie d'urgence.

ARTICLE 6 : **Affichage**
La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La société SADE CGHT aura la charge de la signalisation du chantier et la restriction de circulation. La société SADE CGHT aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire).

ARTICLE 7 :

Sécurité et propreté

Le demandeur maintient la surface occupée et ses abords en constant état de propreté. Il s'assurera quotidiennement le nettoyage des lieux et de la voie publique durant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Il est personnellement responsable de tous dommages causés au domaine public ou aux usagers de la voie publique du fait de son installation. Il supporte tous les dommages qui sont occasionnés, sans pouvoir en imputer la responsabilité de la Ville.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Wingles fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire, conformément aux montants en vigueur des taux horaires pour intervention des services municipaux;

ARTICLE 8 :

Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Wingles.

ARTICLE 9 :

Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, et pourra être sanctionnée à ce titre d'une amende de 2ème classe pouvant donner lieu à la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 10 :

Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 11 :

Exécution

Le Maire de la ville de Wingles, le Commissaire divisionnaire de Carvin, la Direction Générale des Services de la ville Wingles, la Police Municipale de Wingles, la Direction des Services Techniques de la ville de Wingles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

Fait à WINGLES, le 1er septembre 2024

Le Maire,

Sébastien MESSENT

